

ASSEMBLÉE NATIONALE12 décembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2493)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF359

présenté par
M. Giraud, rapporteur général

ARTICLE 52

Après l'alinéa 7 de l'alinéa 60, insérer l'alinéa suivant :

« Pour les locaux présentant des caractéristiques exceptionnelles, notamment les monuments historiques, le rapport examine les effets de la méthode d'évaluation par voie d'appréciation directe et propose, le cas échéant, des évolutions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur la base des données collectées en 2023, le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard le 1^{er} septembre 2024, un rapport retraçant les conséquences de la révision de la valeur locative des locaux d'habitation pour les contribuables, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et l'État.

Le présent amendement précise que ce rapport examinera également les modalités d'évaluation des locaux d'habitation ayant des caractéristiques exceptionnelles, tels que les châteaux ou les maisons classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques, afin de permettre, le cas échéant, au législateur de les adapter.